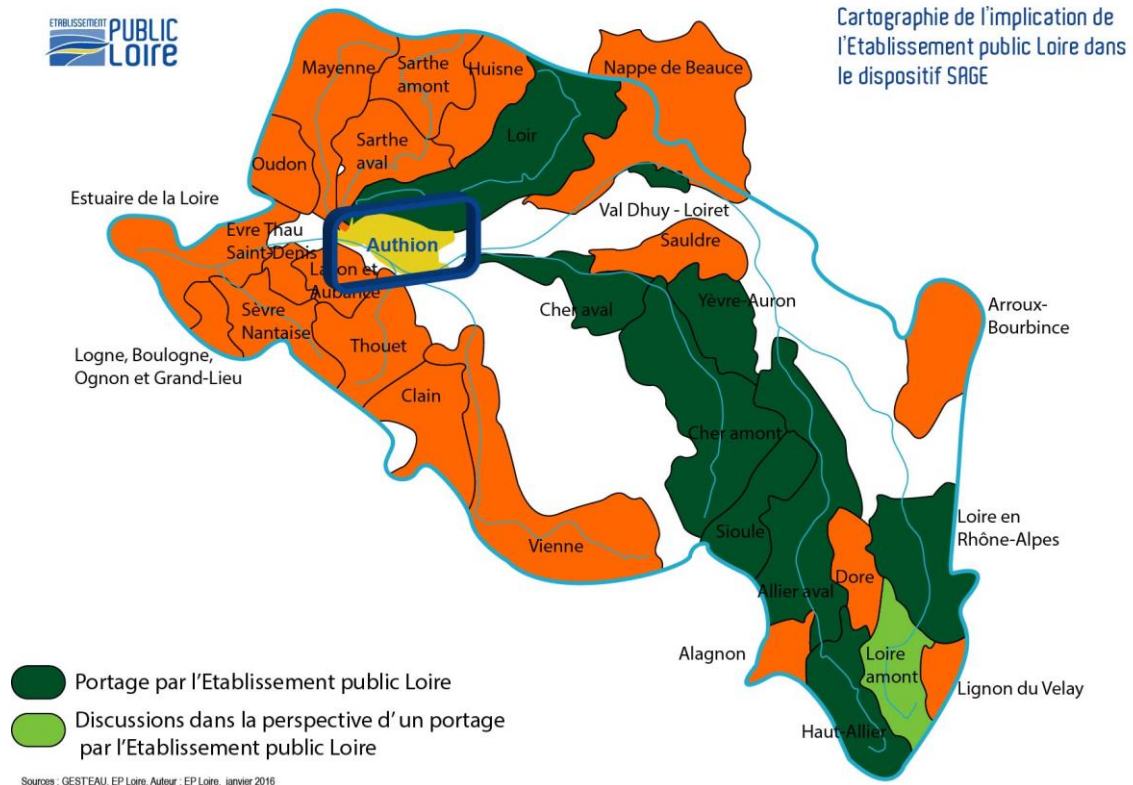


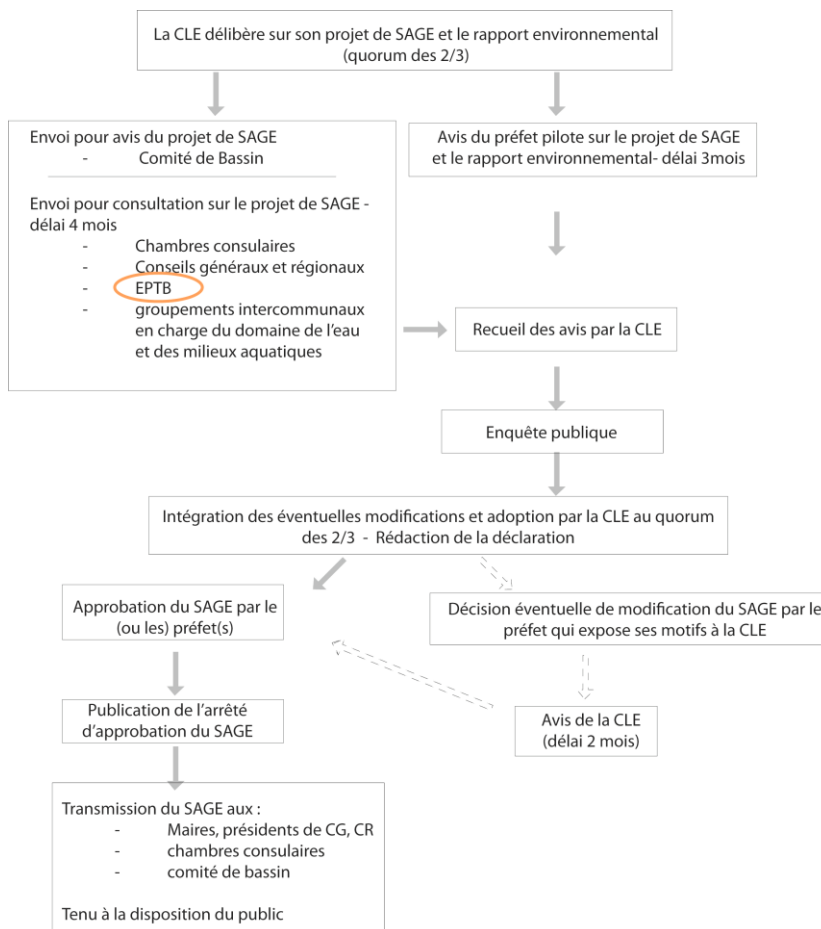
Avis de l'Établissement sur le projet de SAGE Authion



Sollicitation de l'avis de l'Établissement

En application de l'article L. 212-6 du Code de l'Environnement, Madame Marie-Pierre MARTIN, Présidente de la CLE, a sollicité le 12 février 2016 l'avis de l'Établissement public Loire, en tant qu'EPTB, sur le projet de SAGE Authion.

Procédure d'adoption d'un SAGE



Présentation générale du périmètre du SAGE Authion

Le périmètre de ce SAGE, fixé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, concerne une superficie d'environ 1 490 km². L'Authion se déploie depuis la confluence du Changeon et du Lane jusqu'à sa rencontre avec la Loire à Saintes-Gemmes-sur-Loire sur un linéaire de 61 km.

Son bassin versant s'étend sur 2 départements et 2 régions : le Maine et Loire en Pays de la Loire et l'Indre-et-Loire en Centre-Val de Loire.

Périmètre et réseau hydrographique

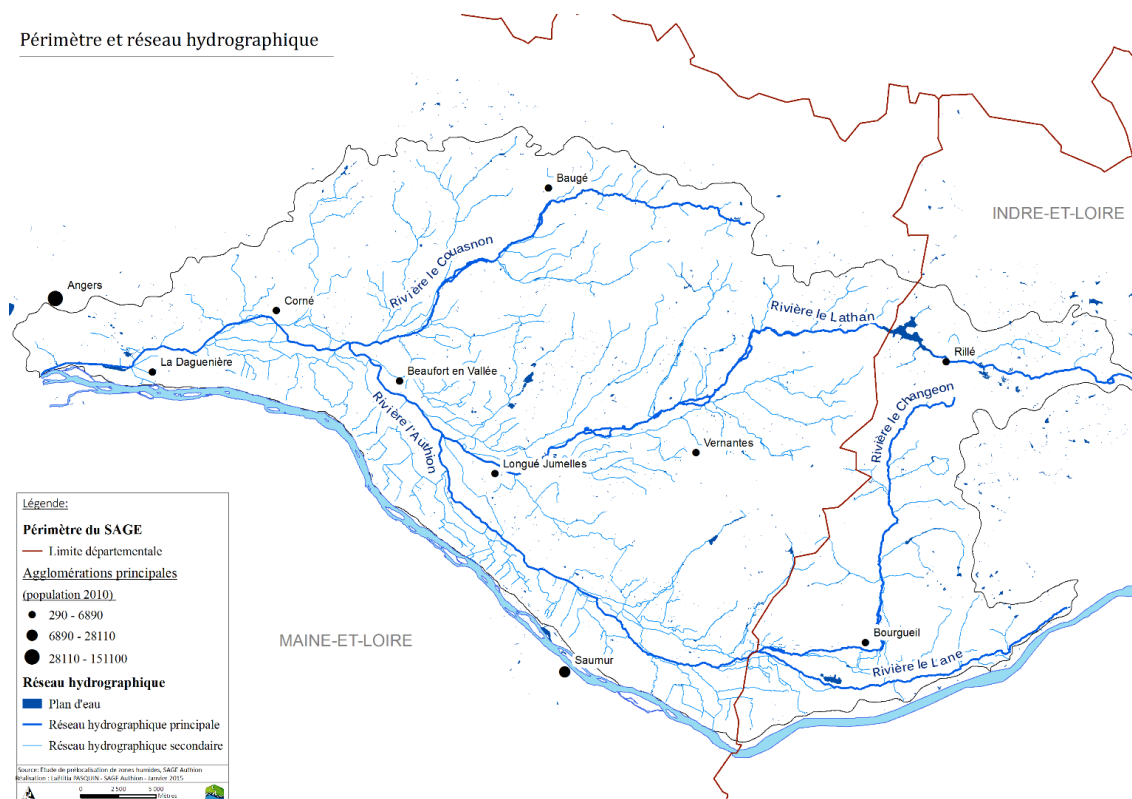


Figure 1 : Périmètre du SAGE Authion (figure extraite du rapport de présentation)

Présentation succincte du projet de SAGE

Le bassin versant de l'Authion constitue l'une des 42 unités hydrographiques cohérentes identifiées par le SDAGE Loire-Bretagne de 1996, devant faire l'objet de la mise en place d'un SAGE.

Le projet de SAGE comporte 12 objectifs généraux et 25 moyens prioritaires classés au sein de 5 enjeux :

- gérer globalement la ressource pour assurer la pérennité de tous les usages ;
- protéger et restaurer la morphologie des cours d'eau et les zones humides de manière différenciée sur le territoire ;
- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- prévenir le risque d'inondations dans le val d'Authion ;
- porter, faire connaître et appliquer le Sage.

Avis du comité de bassin Loire-Bretagne et du COGEPOMI

Le projet de SAGE Authion étant présenté au Comité de Bassin Loire-Bretagne le 26 mai 2016, l'avis de cette instance ne peut être porté au présent dossier.

Concernant le COGEPOMI, son avis sera disponible fin juin-début juillet 2016 et ne peut donc être porté au présent dossier.

Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité le 29 février dernier l'ensemble des collectivités membres concernées par cette procédure, ainsi que son représentant au sein de la CLE.

Par courriers du 26 avril 2016, le Président du SICALA Anjou Atlantique a indiqué que ce projet n'appelaient pas d'observations ou de remarques particulières et la Région Pays de la Loire a transmis copie de son avis positif.

Il est précisé qu'Angers Loire Métropole et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire rendront leur avis respectivement en mai et juin prochain.

A. Lecture par le prisme des missions de l'Etablissement

L'Etablissement exerce des missions dans plusieurs domaines pouvant directement ou indirectement concerner le territoire du SAGE Authion, notamment : la prévention et la réduction du risque inondation, la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, ainsi que l'aménagement et la gestion des eaux.

Au titre des inondations

Volet introductif

Page 16 : « Le PGRI et la SGRI du TRI Angers-Authion-Saumur ».

Il est proposé de compléter cette sous-partie en indiquant que le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin hydrographique. Opposable à l'administration et à ses décisions, il fixe 6 objectifs :

- *préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines ;*
- *planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque ;*
- *réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;*
- *intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche global ;*
- *améliorer la connaissance et la conscience du risque et se préparer à la crise et*
- *favoriser le retour à une situation normale.*

Ces objectifs sont déclinés en 46 dispositions. La disposition 5-1 concerne directement les SAGE.

Sur les TRI, le PGRI est décliné dans une Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI). Le TRI Angers-Authion-Saumur est divisé en deux secteurs : celui des « Vals de Maine et de Louet » et celui des « Vals d'Authion et de Loire », ce dernier englobant le bassin de l'Authion. »

Page 47 : Dans le paragraphe 2.2.4 relatif au Risque « inondations », il est écrit : « ...Le risque d'inondation est connu, grâce au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et aux Atlas des Zones Inondables (AZI). Les populations sont informées, par les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs et les Plans Communaux de Sauvegarde. ... »

Il est proposé de reformuler ce paragraphe de la manière suivante : « ... Le risque d'inondation est présenté dans les Atlas des Zones Inondables (AZI), le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et les cartographies du TRI Angers-Authion-Saumur. Les populations sont également informées par le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM - réalisé par les services de l'Etat), les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM), l'Information Acquéreur Locataire (IAL) et les repères de crue. ... »

Il est également proposé d'ajouter un paragraphe sur la gestion de crise en précisant les

objectifs des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et du plan Orsec.

Il est suggéré de retirer la partie sur les retraits-gonflements d'argiles car ce phénomène n'est pas lié aux inondations.

Page 48 : Il est proposé d'indiquer que la digue qui protège des inondations de Loire est une digue de Classe A ayant fait l'objet d'une étude de dangers réalisée par la DREAL Centre-Val de Loire en février 2014.

Page 49 : Même si l'eau intervient dans le risque lié au retrait-gonflement d'argiles, il est proposé de retirer ou de déplacer ces éléments d'informations car ce phénomène n'est pas lié aux inondations.

Page 50 : Afin d'en faciliter sa compréhension, il est proposé de préciser et compléter la rédaction du premier paragraphe de la manière suivante :

« L'Etat, par l'intermédiaire du Préfet de département :

- a le devoir d'informer les collectivités des risques majeurs présents sur le territoire, grâce au « Porter à Connaissance » (PAC), en vue de leur prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme,*
- élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et technologiques.*

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au sein du ministère de l'Intérieur, définit le cadre de la planification des secours. Le Préfet de département coordonne les actions selon le dispositif ORSEC. Il informe les Maires concernés des risques affectant le territoire de leur commune. Il établit notamment un dossier sur les risques majeurs naturels et technologiques du département (DDRM). Il définit également la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (IAL).

Le Maire est le premier dépositaire de la connaissance et de la diffusion de l'information sur les risques auprès de la population. Il doit ainsi :

- établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) consignnant l'information donnée au public sur les risques majeurs.*
- porter à la connaissance du public par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement*
- informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers ;*
- réaliser un inventaire des repères de crue existants sur le territoire de la commune et établir les repères correspondants aux crues historiques. La carte de ceux-ci doit être intégrée au DICRIM conformément à l'article R 563-15 du Code de l'Environnement.*
- mettre à disposition des bailleurs et vendeurs les informations transmises par le Préfet et nécessaires à la réalisation de l'état des risques et au bilan des indemnisations Catastrophes Naturelles dans le cadre de l'information acquéreurs-locataires (IAL).*
- assurer, pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes (conformément à l'article à l'article R. 443-7-4 du Code de l'urbanisme) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés en zone inondable.*

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé, qu'il soit d'origine naturelle ou technologique dans

le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Après approbation des PPR le maire doit l'annexer au PLU ou à la carte communale, mettre en œuvre les mesures imposées par le PPR et appliquer les dispositions lors des demandes d'occupation du territoire. En l'absence de PPR la commune doit tenir compte des risques dans les documents d'urbanisme et peut refuser un permis de construire dans un secteur où un risque est connu (R111-2 code urbanisme). »

Page 177 : Référence au fait que le Val d'Authion « endigué en rive droite fait partie du plus grand territoire inondable de la Loire identifié par le plan national de prévention des risques naturels prévisibles ».

Mention pourrait être faite dans ce contexte de l'analyse d'opportunité et de faisabilité actuellement portée par l'Etablissement relativement à un projet d'aménagement d'intérêt commun pour les ouvrages de protections contre les inondations sur le bassin de la Loire.

Page 181 - Disposition 11 A.1 « Faciliter les modalités de communication entre les opérateurs de bassin et les riverains ».

Concernant le plan de diffusion, il est proposé d'ajouter dans les publics cibles les entreprises de BTP dont l'intervention sur le risque inondation apparaît opportune afin d'adapter les techniques et les matériaux de construction à mettre en œuvre.

Il est également proposé de diffuser aux riverains les plans familiaux de mise en sûreté.

Il est demandé de retirer l'Etablissement de la liste des partenaires financiers potentiels mais bien de le maintenir parmi les partenaires techniques.

Page 182 : Disposition 11.A.2 « Sectoriser et hiérarchiser les programmes de diagnostics ».

Il est indiqué que la structure porteuse du SAGE transmet notamment à l'EP Loire les secteurs prioritaires dans lesquels doivent être menés les diagnostics des activités économiques.

Il est rappelé que cette mission impulsée par l'Etablissement en 2007 a été réalisée dans le cadre du plan Loire III, aujourd'hui achevé. Il est demandé de revoir en conséquence le contenu de cette disposition en renvoyant par exemple vers des initiatives s'inscrivant dans le prolongement de cette démarche comme les fiches « Conseils prévention » mises à disposition par l'Association Française de l'Assurance, en 2016, à l'attention des industriels, commerçants, artisans, logisticiens.

Il est également suggéré de compléter cette disposition en encourageant la réalisation de plans de continuité d'activité dans les collectivités. Etant précisé que, dans le cadre de l'initiative portée par l'Etablissement, tel est déjà le cas pour les Conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, Saumur Loire Développement et la Communauté de communes du Pays de Bourgueil.

Page 187 : Disposition 11.C.1 « Mieux connaître pour mieux gérer les zones inondables »

Il est proposé d'ajouter l'Etablissement public Loire aux maîtres d'ouvrage pressentis et/ou aux partenaires techniques potentiels, A titre d'information, une analyse exploratoire des potentialités à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues, portée par l'Etablissement, devrait être réalisée à partir de l'été 2016 ».

Au titre de la recherche, du développement et de l'innovation

En ce qui concerne la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation, plusieurs projets de recherche soutenus dans le cadre du plan Loire III apportent des éléments de réponse à certains enjeux du SAGE Loire Authion, tels que la qualité de l'eau et des sédiments ou encore les espèces invasives.

Il est donc proposé d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à prendre en considération cette connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur le plateau collaboratif d'échange du plan Loire.

Au titre de l'aménagement et la gestion des eaux

Page 76 : Disposition 1.A.1 « Equiper le Cénomaniens et les nappes associés de piézomètres »
Dans une logique de mutualisation de moyens et d'amélioration de la connaissance sur des nappes communes, il est proposé que les secteurs du bassin de l'Authion caractérisés par des tendances baissières puissent être intégrés aux réflexions à engager dans le cadre du SAGE Loir.

Il est également proposé d'ajouter les chambres d'agriculture à la liste des partenaires techniques potentiels car certains forages agricoles peuvent également être des sources d'informations.

Page 77 : Disposition 1.A.3 « Assurer le suivi du tarage des stations hydrométriques du bassin versant »

L'Etablissement est indiqué dans les listes des partenaires techniques et financiers potentiels de cette disposition qui vise à améliorer la connaissance et le suivi de l'hydrologie des cours d'eau du bassin versant.

Il est proposé de retirer l'Etablissement de ces 2 listes, à raison du fait qu'il ne dispose pas actuellement de moyens financiers alloués à la mise en œuvre de matériel de suivi.

Page 92 : Disposition 2.B.1 « Poursuivre la préservation des nappes destinées à l'eau potable »
Une amélioration de la connaissance de la délimitation et du fonctionnement de la zone captive du Cénomaniens est prévue.

Il est proposé que ces éléments de connaissance soient également communiqués aux bassins versant voisins, et notamment à la CLE du SAGE Loir afin qu'elle puisse les valoriser sur ce territoire dans le cadre de réflexions complémentaires.

Page 97 : Disposition 3.A.1 « Accompagner les industriels et les professionnels vers des systèmes plus économes en eau »

Dans la description de la disposition, il est indiqué que la structure porteuse du SAGE communique, avec l'appui d'un comité de pilotage, sur des actions, pratiques exemplaires à mettre en valeur.

Il est donc proposé d'ajouter la structure porteuse du SAGE à la liste des maîtres d'ouvrage pressentis.

Page 109 : Disposition 4.A.3 « En unité de gestion déficitaire, favoriser et encadrer le développement des retenues de substitution » prévoit : « ... les périodes de remplissage sont fixées du 1^{er} décembre au 30 avril, sous réserve de la disponibilité de la ressource, et partant, de l'édiction d'un arrêté cadre-sécheresse ».

Il est suggéré de vérifier la compatibilité de ces éléments avec les périodes de remplissage fixées dans le SDAGE (de novembre à mars inclus avec la possibilité donnée à l'autorité administrative d'autoriser des prélèvements en avril si l'hydraulicité printanière est nettement supérieure à la normale et qu'elle fait suite à un déficit hivernal).

Page 112 : Disposition 4.B.2 « Réserver des zones tampon pour limiter les effets du drainage », La mise en place de zones tampon n'est proposée que dans le cadre de nouveaux projets de drainage.

Il est suggéré de compléter cette disposition en intégrant également la recherche de sites potentiels d'implantation au droit des zones déjà drainées.

Au regard du rôle confié à la structure porteuse du SAGE dans le 3) de cette disposition, il est proposé de l'ajouter dans la liste des maîtres d'ouvrage pressentis.

Page 114 : Disposition « En unité de gestion non déficitaire, accompagner le stockage hivernal de l'eau dans des réserves étanches »

La remarque émise ci-dessus pour la disposition 4.A.3 est également valable. La question de la plus-value de scinder ces deux dispositions se pose car seul l'objectif est différent entre les zones déficitaires et celles que ni le sont pas.

Page 118 : Moyen prioritaire 5.A « Plan d'action et de restauration de la continuité piscicole et de la qualité morphologique des cours d'eau »

Le 3^{ème} paragraphe introductif est rédigé de la manière suivante : « En application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 a fixé deux listes de cours d'eau :

- Liste 1 pour les cours d'eau en très bon état écologique avec interdiction de créer de nouveaux ouvrages.

- Liste 2 pour les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs (impliquant des aménagements) ».

Il est proposé de reprendre textuellement la rédaction de l'article L.214-17 du Code de l'environnement pour éviter tout écueil. Ainsi, pour la liste 1, la formulation exacte « ... aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique » ne revient pas à interdire toute création d'ouvrage. De même, pour la liste 2, il est prévu que la gestion puisse répondre à l'objectif d'assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs sans forcément passer par des aménagements («Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative,...). Il est donc proposé de supprimer la mention « (impliquant des aménagements) ».

Dans le dernier paragraphe de cette introduction (page 119), il est proposé d'ajouter, concernant la restauration de la continuité écologique, la nécessité de prendre en compte l'effet cumulé des ouvrages à l'échelle de l'axe et pas uniquement les structurants.

Page 120 : Disposition 5.A.1 « Restaurer les continuités écologiques dans le respect de tous les usages et en fonction des enjeux économiques »,

Il est relevé l'absence d'objectif de taux de fractionnement (indicateur caractérisant l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné), notion introduite dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Il paraîtrait intéressant de compléter en ce sens cette disposition notamment pour les cours d'eau en liste 2 pour lesquels ce taux devra être nul à l'horizon 2017.

Page 123 : Disposition 5.A.2 « Assurer la continuité Loire-Authion pour les 3 ouvrages structurant de l'Authion aval »

Dans le cadre général, il est indiqué que le brochet fait partie des espèces n'ayant pas de grande capacité de nage.

Il est proposé de retirer le brochet des exemples cités, car s'il est vrai que cette espèce est faiblement capable de franchir par saut des obstacles, en revanche elle possède une bonne vitesse de nage comparativement à d'autres espèces (petits cyprinidés et anguilles).

Par ailleurs, au regard de l'expérience acquise dans le portage d'étude de définition des scénarios d'aménagement d'ouvrages hydrauliques et notamment dans le département du Maine-et-Loire, il est suggéré d'ajouter l'Etablissement à la liste des partenaires techniques potentiels voire des maîtres d'ouvrage.

Page 129 : Disposition 5.B.2 « Définir un règlement cadre de gestion des ouvrages »

Il est indiqué « Il est important que ces périodes d'ouverture soient adaptées aux conditions hydro-climatiques du bassin versant et soient basées sur des expérimentations de gestion des ouvrages. »

Il est appelé les précautions à prendre pour que ces périodes d'ouverture ne perturbent pas le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole.

Il est proposé d'apporter dans le 3) une précision des cotes à niveler au droit des ouvrages: cote du radier, de crête, de la retenue normale.

Page 131 : Carte des ouvrages prioritaires du bassin versant de l'Authion

Il est proposé de revoir la représentation cartographique car la superposition des linéaires ne permet pas de distinguer les classements en listes 1 et 2, des zones de frayères et des réservoirs biologiques.

Pages 139 et 140 : Dispositions 6.B.1 « Conduire la lutte contre les espèces exotiques envahissantes » et 6.B.2 « Elaborer une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes »

Il est intéressant que ces actions soient coordonnées par la structure porteuse du SAGE, mais le temps de fonctionnement évalué à 1/16 d'ETP par disposition pourrait se révéler sous-estimé.

Pages 144 à 147: Moyens prioritaires 7.A « Inventaire, préservation et restauration des zones humides » et 7.B « Amélioration de la connaissance et la restauration des têtes de bassin en tenant compte de leurs spécificités »

Les modalités visant l'amélioration des connaissances sur les zones humides sont cohérentes avec celles du SAGE Loire, à savoir une approche par opportunité lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme et basée sur une hiérarchisation des secteurs prioritaires. Il est souligné que le cadrage méthodologique annexé au SAGE est commun avec celui du SAGE Loire.

Pages 145 : Dispositions 7.A.2 « Intégrer les zones humides dans l'aménagement du territoire »
Il est relevé le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage confié à la structure porteuse du SAGE et au PNRLAT.

Il est proposé de s'assurer que le fait de retenir le terme « assistant à maîtrise d'ouvrage » ne conduit pas à considérer que la personne publique ou privée est liée au maître d'ouvrage par un contrat écrit, qui constitue un marché public de prestation de service.

Page 147 : Disposition 7.B.1 « Affiner les connaissances hydrologiques, hydrogéologiques et géographiques des têtes de bassins en vue de leur préservation et restauration »

Il est proposé de mener conjointement avec le SAGE Loire un travail d'inventaire des têtes de bassin versant.

Cette volonté de mutualisation est soulignée et il est proposé que cette étude ait une visée opérationnelle au travers de l'inscription d'un volet préconisations de gestion et de préservation de ces espaces.

Page 153 : Disposition 8.A.1 « Assurer le suivi qualitatif »

Cette disposition prévoit de confier à la structure porteuse du SAGE un certain nombre de tâches telles que la définition d'un programme de collecte de données mais également le recueil, l'intégration et la valorisation de ces dernières.

Au-delà du coût lié au réseau de mesures, il semble également nécessaire de quantifier les moyens humains de la structure porteuse à affecter à cette mission et les incidences financières correspondantes.

Page 161 : Disposition « Concevoir par branche professionnelle des engagements de réduction de l'usage des pesticides »

Il est indiqué « La CLE insiste sur la nécessité de mettre en place un plan global déclinant pour chaque branche professionnelle des engagements de réduction de l'usage des produits pharmaceutiques ... ».

La formulation actuelle ne permet pas de bien cerner à qui revient cette mission.

Pages 164 -165 : Dispositions 9.B.1 « Former les agriculteurs à la réduction efficace des intrants » et 9.B.2 « Inciter les agriculteurs à améliorer le taux de matière organique dans les sols »

La CLE prévoit de confier à la structure porteuse un rôle central notamment dans la formation et la mobilisation des agriculteurs.

Sans remettre en cause cette volonté, il paraît important de se poser la question de la légitimité de la structure porteuse à assurer une telle mission. Par ailleurs, dans le cas d'un maintien de cette organisation, il est nécessaire de quantifier les moyens humains de la structure porteuse à affecter à cette mission et les incidences financières correspondantes.

Pages 193 et 194 : Dispositions 12.A.1 « Regrouper les syndicats » et 12.A.2 « Mettre en place une structure unique de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin »

Il est noté qu'une simplification de la maîtrise d'ouvrage du bassin versant est envisagée par regroupement des deux syndicats existants et la volonté de créer une structure unique.

Au regard des enjeux spécifiques du territoire, des précisions mériteraient d'être apportées sur l'exercice particulier de la compétence inondation (PI), ainsi que les moyens techniques et financiers associés, notamment en ce qui concerne les perspectives de gestion des digues et levées. Le cas échéant, en dissociation de l'exercice de la compétence milieux aquatiques (MA).

B. En tant que structure citée pour assurer éventuellement la mise en œuvre du SAGE Authion

Page 197 : Disposition 12.B.1 « Définir une structure porteuse du SAGE »

Il est précisé la composition « idéale » de la cellule d'animation souhaitée par la CLE (1 ETP pour l'animation du SAGE, 1 ETP pour la gestion des données et du tableau de bord et ½ ETP pour la gestion administrative et financière) » ainsi que ses missions.

Au regard des nombreuses dispositions (75%) faisant référence à une maîtrise d'ouvrage partielle ou totale assurée par la structure porteuse du SAGE, la composition de la cellule d'animation pourrait se révéler sous-estimée.

La structure issue de la fusion des syndicats existants, préconisée dans la disposition 12.A.2, serait à terme la future structure porteuse du SAGE. De manière transitoire, il est proposé de s'appuyer sur un portage par le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) auquel l'Entente interdépartementale adhérerait. Il est noté que l'intervention de l'Etablissement public Loire est inscrite en dernier recours, à défaut de possibilité de structuration locale.

Il est pris acte des volontés de la CLE en termes d'organisation et il est confirmé que l'Etablissement pourrait, dans le cadre d'une sollicitation de cette dernière, assurer le portage de la mise en œuvre de ce SAGE.

Dans cet ordre de considérations, il est rappelé que l'Etablissement n'intervient qu'en réponse à une demande exprimée par les acteurs locaux et comme outil au service de ses collectivités membres (en l'occurrence : Régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire, Départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, Angers Loire Métropole et Saumur Loire Développement), dans une triple logique de solidarité de bassin, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelles.

C. Autres commentaires

Page 9 : *Il est proposé de remplacer, dans la carte n°2, l'intitulé « SAGE Layon Aubance » par « SAGE Layon Aubance Louets » et de modifier les limites du périmètre cartographié (arrêté préfectoral de juin 2014 et novembre 2015).*

Page 11 : Il est demandé de modifier le paragraphe de présentation de l'Etablissement public Loire de la manière suivante « Créé en 1983, l'Etablissement public Loire (EP Loire) est un syndicat mixte composé de 50 collectivités. Il contribue à la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à l'échelle du bassin, ou présentant un caractère interdépartemental ou interrégional. Ses missions s'exercent actuellement dans 4 domaines :

- la gestion des ressources en eau stratégiques de Naussac et Villerest ;
- la prévention et la réduction du risque inondation ;

- la stimulation de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- l'aménagement et la gestion des eaux.

Plus particulièrement, il assure le portage de la mise en œuvre du SAGE Loir et la co-animation, avec les services de l'Etat, de l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du risque d'Inondation (SLGRI) concernant le Val d'Authion.

Page 11 : Il est demandé de modifier le paragraphe relatif au plan Loire grandeur nature, car l'Etablissement public Loire n'en assure pas le portage. Il est suggéré de s'inspirer des éléments d'informations présentés à l'adresse suivante (<http://www.plan-loire.fr/fr/le-plan-loire/presentation-plgn/index.html>).

Page 17 : Dans le tableau présentant le parallélisme entre les orientations du SDAGE et celles du SAGE, il est proposé d'ajouter celles du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Page 19 : Il est suggéré d'ajouter la date d'approbation préfectorale du SAGE Loir : 25/09/2015.

Dans l'ensemble du document, il est demandé de substituer les intitulés suivants :

- Etablissement Public Loire par Etablissement public Loire ;
- EPL par EP Loire ;

Une proposition similaire peut être faite pour :

- TRI Val d'Authion par TRI Angers-Authion-Saumur ;
- Région Centre par Région Centre-Val de Loire.

Il est proposé d'approuver la délibération correspondante pour la transmission de ces observations à la Présidente de la CLE du SAGE Authion.